

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy et M. Aboud

ARTICLE 2

À l'alinéa 641, après le mot :

« due »,

insérer les mots :

« dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, que cette rupture résulte du fait du salarié, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction figurant initialement dans le projet de loi prévoyait que l'indemnité de congés payés versée au salarié en cas de rupture du contrat de travail était due dès lors que cette rupture « n'était pas provoquée par la faute lourde du salarié ».

Cette rédaction paraissait à la fois logique et équitable.

Le présent amendement vise donc à revenir à cette rédaction figurant initialement dans le projet de loi.